

2277

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE CARPENTRAS

B.P. 265  
84208 CARPENTRAS CEDEX  
STANDARD TGI 90.63.66.00

FIDAC

169 BD. PIERRE SEMARD  
CARPENTRAS  
84200 CARPENTRAS

V/REF :

N/REF : 92 B 62 / 2004-A-2277

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CARPENTRAS CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 16/11/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-2277,

P.V. d'assemblée du 05/06/2004  
CESSION DE DROITS SOCIAUX  
Statuts mis à jour

Transformation en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES  
Rapport du commissaire à la transformation

CONCERNANT LA SOCIETE

FIDAC  
Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance  
169 BD. PIERRE SEMARD  
CARPENTRAS  
84200 CARPENTRAS

R.C.S. CARPENTRAS 384 425 740 (92 B 62)

LE GREFFIER

5/9



N° 2759 DGI

N° 10408

RECETTE ELARGIE

Formulaire obligatoire en vertu de l'article 839 du Code général des impôts

Service Fiscal  
CESSION DE DROITS SOCIAUX  
NON CONSTATEE PAR UN ACTE  
DECLARER OBLIGATOIREMENT  
(ART. 639, 653, 662-3° ET 728 DU CODE GENERAL DES IMPOTS)

Destination
Département
Service

10 JUIN 2004

TITRE MONSIEUR NOM PRADERE PRÉNOMS JEAN  
 (Mme, Mlle, M.) (Pour les personnes morales, désignation)

NAISSANCE : DATE 24 DECEMBRE 1938 CODE DU DÉPARTEMENT 13 PAYS FRANCE

PROFESSION OU QUALITÉ (1) EXPERT COMPTABLE POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRET \_\_\_\_\_

ADRESSE : N° 47 VOIE (rue, avenue...) BD NOM DE LA VOIE RABATEAU RESIDENCE DE L'ANTIGNANE

CODE POSTAL 13008 COMMUNE MARSEILLE

ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont le cédant dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (2) MARSEILLE

TITRE MONSIEUR NOM ROUSTAN PRÉNOMS PHILIPPE  
 (Mme, Mlle, M.) (Pour les personnes morales, désignation)

NAISSANCE : DATE 20 MAI 1964 CODE DU DÉPARTEMENT 84 PAYS FRANCE

PROFESSION OU QUALITÉ (1) EXPERT COMPTABLE POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRET \_\_\_\_\_

ADRESSE : N° 530 VOIE (rue, avenue...) CHEMIN NOM DE LA VOIE PIED MARIN N° 2

CODE POSTAL 84380 COMMUNE MAZAN

DÉSIGNATION ET SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ FIDAC SA 169 AVENUE PIERRE SEMARD 84200 CARPENTRAS SOCIÉTÉ COTÉE  (3)

FORME JURIDIQUE SOCIETE ANONYME N° SIRET DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT 384 425 740

NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS ACTIONS NOMINATIVES ORDINAIRES

DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ \_\_\_\_\_

NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS 2

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE (2) PRADERE JEAN 47 BD RABATEAU RESIDENT DE L'ANTIGNANCE 13008 MARSEILLE

DATE ET NATURE DE LA MUTATION (4) 10 JUIN 2004 - CESSIONS A TITRE ONEREUX

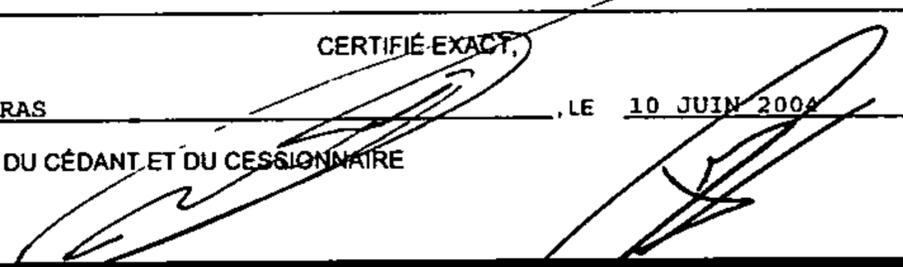
PRIX D'ACQUISITION (2) 30 EUROS

80 EUROS

CERTIFIÉ EXACT,

À CARPENTRAS, LE 10 JUIN 2004

SIGNATURES DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE



- Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
- Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

<input type="checkbox"/>	NUMÉRAIRE
<input type="checkbox"/>	CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL
<input type="checkbox"/>	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
<input type="checkbox"/>	AUTRE

Déclaration n° <u>98</u> Valeur taxée <u>80€</u> Taux de l'impôt <u>10%</u>	PRISE EN RECETTE Droits <u>15€ (Minimum)</u> Pénalités _____ N° <u>E19026</u> Date <u>15 SEP 2004</u>	PRISE EN CHARGE Droits _____ Pénalités _____ N° _____ Date _____
---	--	---

(1) Qualité : administrateurs ou membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.  
 (2) Renseignement à fournir obligatoirement (CGI Annexe II, art. 74 S).  
 (3) Cocher cette case si la société est cotée.  
 (4) Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.



N° 10408 03

Formulaire obligatoire  
en vertu de l'article 173  
du Code général des impôts

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 2759 DGI

Destination  
Département

Service

RECEPTE ELARGIE DES IMPOTS DE CARPENTRAS  
 CESSION DE DROITS SOCIAUX  
 NON CONSTATÉE PAR UN ACTE  
 À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT  
 219, avenue du Combat  
 84206 Carpentras Cedex 03, 062-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

10 JUIN 2004

TITRE MADAME NOM DAVID PRÉNOMS CECILE  
 (Mme, Mlle, M.) (Pour les personnes morales, désignation)  
 NAISSANCE : DATE 13 JANVIER 1970 CODE DU DÉPARTEMENT 30 PAYS FRANCE  
 PROFESSION OU QUALITÉ (1) COMPTABLE POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRET \_\_\_\_\_  
 ADRESSE : N° 40 VOIE (rue, avenue...) RUE NOM DE LA VOIE DE LA CERISAIE  
 CODE POSTAL 84200 COMMUNE CARPENTRAS  
 ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont le cédant dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (2) CARPENTRAS

TITRE MONSIEUR NOM ROUSTAN PRÉNOMS PHILIPPE  
 (Mme, Mlle, M.) (Pour les personnes morales, désignation)  
 NAISSANCE : DATE 20 MAI 1964 CODE DU DÉPARTEMENT 84 PAYS FRANCE  
 PROFESSION OU QUALITÉ (1) EXPERT COMPTABLE POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRET \_\_\_\_\_  
 ADRESSE : N° 530 VOIE (rue, avenue...) CHEMIN NOM DE LA VOIE PIED MARIN N° 2  
 CODE POSTAL 84380 COMMUNE MAZAN

DÉSIGNATION ET SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ FIDAC SA 169 AVENUE PIERRE SEMARD 84200 CARPENTRAS SOCIÉTÉ COTÉE  (3)  
 FORME JURIDIQUE SOCIÉTÉ ANONYME N° SIRET DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT 384 425 740  
 NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS ACTIONS NOMINATIVES ORDINAIRES  
 DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ \_\_\_\_\_  
 NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS 2

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE (2) DAVID CECILE 40 RUE DE LA CERISAIE 84200 CARPENTRAS

DATE ET NATURE DE LA MUTATION (4) 10 JUIN 2004 - CESSIONS A TITRE ONEREUX

PRIX D'ACQUISITION (2) 30 EUROS

80 EUROS

- Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
- Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

<input type="checkbox"/>	NUMÉRAIRE
<input type="checkbox"/>	CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL
<input type="checkbox"/>	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
<input type="checkbox"/>	AUTRE

CERTIFIÉ EXACT  
 À CARPENTRAS LE 10 JUIN 2004  
 SIGNATURES DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE  
*[Signature]*

PRISE EN RECETTE		PRISE EN CHARGE	
Déclaration n° <u>97</u>	Droits <u>15€ (Minimum)</u>	Droits _____	Droits _____
Valeur taxée <u>80€</u>	Pénalités _____	Pénalités _____	Pénalités _____
Taux de l'impôt <u>10/6</u>	N° <u>E29026</u> Date <u>15 SEP. 2004</u>	N° _____	Date _____

(1) Qualité : administrateurs ou membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.  
 (2) Renseignement à fournir obligatoirement (CGI Annexe II, art. 74 S)

(3) Cocher cette case si la société est cotée.  
 (4) Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.



N° 10408 \* 03  
Formulaire obligatoire  
en vertu de l'article 839  
du Code général des impôts  
Cachet de la recette :

**RECETTE ELARGIE DES MUTATIONS**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service fiscal  
**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX**  
**COMMUNICATOIRES STATUÉS PAR UN ACTE**  
**84206 CARPENTRAS DÉCLARER OBLIGATOIREMENT**  
(ART. 639, 653, 662-3° ET 728 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

N° 2759 DGI

Destination
Département
Service

10 JUIN 2004

TITRE MONSIEUR NOM STAIANO PRÉNOMS GUY  
(Mme, Mlle, M.) (Pour les personnes morales, désignation)

NAISSANCE : DATE 15 AVRIL 1947 CODE DU DÉPARTEMENT 84 PAYS FRANCE

PROFESSION OU QUALITÉ (1) EXPERT COMPTABLE POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRET \_\_\_\_\_

ADRESSE : N° 32 VOIE (rue, avenue...) AVENUE NOM DE LA VOIE CHARLES DE GAULLE

CODE POSTAL 84133 COMMUNE LE PONTET CEDEX

ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont le cédant dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (2) AVIGNON

TITRE MONSIEUR NOM ROUSTAN PRÉNOMS PHILIPPE  
(Mme, Mlle, M.) (Pour les personnes morales, désignation)

NAISSANCE : DATE 20 MAI 1964 CODE DU DÉPARTEMENT 84 PAYS FRANCE

PROFESSION OU QUALITÉ (1) EXPERT COMPTABLE POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRET \_\_\_\_\_

ADRESSE : N° 530 VOIE (rue, avenue...) CHEMIN NOM DE LA VOIE PIED MARIN N° 2

CODE POSTAL 84380 COMMUNE MAZAN

DÉSIGNATION ET SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ FIDAC SA 169 AVENUE PIERRE SEMARD 84200 CARPENTRAS SOCIÉTÉ COTÉE  (3)

FORME JURIDIQUE SOCIÉTÉ ANONYME N° SIRET DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT 384 425 740

NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS ACTIONS NOMINATIVES ORDINAIRES

DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ \_\_\_\_\_

NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS 2

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE (2) STAIANO GUY

DATE ET NATURE DE LA MUTATION (4) 10 JUIN 2004 - CESSIONS A TITRE ONEREUX

PRIX D'ACQUISITION (2) 30 EUROS

80 EUROS

CERTIFIÉ EXACT,  
A CARPENTRAS LE 10 JUIN 2004  
SIGNATURES DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

- Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
- Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

<input type="checkbox"/>	NUMÉRAIRE
<input type="checkbox"/>	CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL
<input type="checkbox"/>	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
<input type="checkbox"/>	AUTRE

Déclaration n° <u>94</u> Valeur taxée <u>80€</u> Taux de l'impôt <u>1%</u>	PRISE EN RECETTE Droits <u>15€ Minimum</u> Pénalités _____ N° <u>E29026</u> Date <u>15 SEP. 2004</u>	PRISE EN CHARGE Droits _____ Pénalités _____ N° _____ Date _____
--	---	---

(1) Qualité : administrateurs ou membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.  
(2) Renseignement à fournir obligatoirement (CGI Annexe II, art. 74-S)

(3) Cocher cette case si la société est cotée.  
(4) Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.



N° 10408 \* 03  
Formulaire obligatoire  
en vertu de l'article 839  
du Code général des impôts  
Cachet de la recette :

RECEPTE ELARGIE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2759 DGI

Destination
Département
Service

Service des Droits Sociaux  
219, avenue du Congrès  
84206 Carpentras  
ANNONCIATION CONSTATÉE PAR UN ACTE  
À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT  
(ART. 839, 853, 602-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

10 JUIN 2004

TITRE MONSIEUR NOM CHATAIN PRÉNOMS JEAN  
(Mme, Mlle, M.) (Pour les personnes morales, désignation)  
NAISSANCE : DATE 06 DECEMBRE 1944 CODE DU DÉPARTEMENT 84 PAYS FRANCE  
PROFESSION OU QUALITÉ (1) EXPERT COMPTABLE POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRET \_\_\_\_\_  
ADRESSE : N° 2 TER VOIE (rue, avenue...) IMPASSE NOM DE LA VOIE TINGAB  
CODE POSTAL 84000 COMMUNE AVIGNON  
ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont le cédant dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (2) AVIGNON

TITRE MONSIEUR NOM ROUSTAN PRÉNOMS PHILIPPE  
(Mme, Mlle, M.) (Pour les personnes morales, désignation)  
NAISSANCE : DATE 20 MAI 1964 CODE DU DÉPARTEMENT 84 PAYS FRANCE  
PROFESSION OU QUALITÉ (1) EXPERT COMPTABLE POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRET \_\_\_\_\_  
ADRESSE : N° 530 VOIE (rue, avenue...) CHEMIN NOM DE LA VOIE PIED MARIN N° 2  
CODE POSTAL 84380 COMMUNE MAZAN

DÉSIGNATION ET SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ FIDAC 169 AVENUE PIERRE SEMARD 84200 CARPENTRAS SOCIÉTÉ COTÉE  (3)  
FORME JURIDIQUE SA N° SIRET DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT 384 425 740  
NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS ACTIONS NOMINATIVES ORDINAIRES  
DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ 10 JUIN 2004  
NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS 2

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE (2) CHATAIN JEAN 2 TER IMPASSE TINGAB 84000 AVIGNON  
DATE ET NATURE DE LA MUTATION (4) 10 JUIN 2004 - CESSION A TITRE HONOREUX  
PRIX D'ACQUISITION (2) 30 EUROS

80 EUROS  
CERTIFIÉ EXACT,  
À CARPENTRAS LE 10 JUIN 2004  
SIGNATURES DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE  
*Chatain*

- Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
- Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

<input type="checkbox"/>	NUMÉRAIRE
<input checked="" type="checkbox"/>	CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL
<input type="checkbox"/>	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
<input type="checkbox"/>	AUTRE

Déclaration n° <u>8025</u>	PRISE EN RECETTE Droits <u>15€ Minimum</u>	PRISE EN CHARGE Droits _____
Valeur taxée <u>80€</u>	Pénalités _____	Pénalités _____
Taux de l'impôt <u>10%</u>	N° <u>E 29026</u> Date <u>15 Juin 2004</u>	N° _____ Date _____

(1) Qualité : administrateurs ou membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.  
(2) Renseignement à fournir obligatoirement (CGI Annexe II, art. 74 S).  
(3) Cocher cette case si la société est cotée.  
(4) Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.



N° 2759 DGI

N° 10408\* 03  
Formulaire obligatoire  
en vertu de l'article 639  
du Code général des impôts  
Cachet de la recette

# RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE CARPENTRAS

Service fiscal  
219, avenue de la République  
84206 CARPENTRAS  
CÉSSION DE DROITS SOCIAUX  
NON CONSTATÉE PAR UN ACTE  
OBLIGATOIREMENT  
(ART. 639, 653, 662-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

Destination
Département
Service

10 JUIN 2004

TITRE MONSIEUR NOM BREMOND PRÉNOMS ANDRE  
 (Mme, Mlle, M.) (Pour les personnes morales, désignation)  
 NAISSANCE : DATE 21 SEPTEMBRE 1945 CODE DU DÉPARTEMENT 84 PAYS FRANCE  
 PROFESSION OU QUALITÉ (1) EXPERT COMPTABLE POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRET \_\_\_\_\_  
 ADRESSE : N° \_\_\_\_\_ VOIE (rue, avenue...) \_\_\_\_\_ NOM DE LA VOIE LES GRES DE FOURNILLER  
 CODE POSTAL 84500 COMMUNE BOLLENE  
 ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont le cédant dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (2) BOLLENE

TITRE MONSIEUR NOM ROUSTAN PRÉNOMS PHILIPPE  
 (Mme, Mlle, M.) (Pour les personnes morales, désignation)  
 NAISSANCE : DATE 21 MAI 1964 CODE DU DÉPARTEMENT 84 PAYS FRANCE  
 PROFESSION OU QUALITÉ (1) EXPERT COMPTABLE POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRET \_\_\_\_\_  
 ADRESSE : N° 530 VOIE (rue, avenue...) CHEMIN NOM DE LA VOIE PIED MARIN N° 2  
 CODE POSTAL 84380 COMMUNE MAZAN

DÉSIGNATION ET SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ FIDAC SA 169 AVENUE PIERRE SEMARD 84200 CARPENTRAS SOCIÉTÉ COTÉE  (3)  
 FORME JURIDIQUE SOCIETE ANONYME N° SIRET DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT 384 425 740  
 NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS ACTION NOMINATIVE ORDINAIRE  
 DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ \_\_\_\_\_  
 NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS 1

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE (2) BREMOND ANDRE  
 DATE ET NATURE DE LA MUTATION (4) 10 JUIN 2004 - CESSION A TITRE ONEREUX  
 PRIX D'ACQUISITION (2) 15 EUROS

40 EUROS

CERTIFIÉ EXACT.

À CARPENTRAS LE 10 JUIN 2004  
 SIGNATURES DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

- Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
- Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

<input type="checkbox"/>	NUMÉRAIRE
<input type="checkbox"/>	CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL
<input type="checkbox"/>	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
<input type="checkbox"/>	AUTRE

PRISE EN RECETTE		PRISE EN CHARGE	
Déclaration n° <u>40696</u>	Droits <u>15€ Maximum</u>	Droits _____	Droits _____
Valeur taxée <u>40696</u>	Pénalités _____	Pénalités _____	Pénalités _____
Taux de l'impôt <u>10/6</u>	N° <u>E29026</u> Date <u>15 SEP 2004</u>	N° _____	Date _____

(1) Qualité : administrateurs ou membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.  
 (2) Renseignement à fournir obligatoirement (CGI Annexe II, art. 74 S)  
 (3) Cocher cette case si la société est cotée.  
 (4) Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.



N° 10408\*03  
Formulaire obligatoire  
en vertu de l'article 839  
du Code général des impôts



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2759 DGI

Destination
Département
Service

**CESSION DE DROITS SOCIAUX  
NON CONSTATÉE PAR UN ACTE  
À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT**  
(ART. 639, 653, 662-3° ET 728 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

Cachet de la recette :

10 JUIN 2004

TITRE MONSIEUR NOM DONAT PRÉNOMS JACKY  
(Mme, Mlle, M.) (Pour les personnes morales, désignation)

NAISSANCE : DATE 5 MAI 1945 CODE DU DÉPARTEMENT 84 PAYS FRANCE

PROFESSION OU QUALITÉ (1) EXPERT COMPTABLE POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRET \_\_\_\_\_

ADRESSE : N° \_\_\_\_\_ VOIE (rue, avenue...) \_\_\_\_\_ NOM DE LA VOIE LES GRES DE FOURNILLER

CODE POSTAL 84500 COMMUNE BOLLENE

ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont le cédant dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (2) BOLLENE

TITRE MADAME NOM LOZANO PRÉNOMS LAURY  
(Mme, Mlle, M.) (Pour les personnes morales, désignation)

NAISSANCE : DATE 19 JUIN 1964 CODE DU DÉPARTEMENT 34 PAYS FRANCE

PROFESSION OU QUALITÉ (1) EXPERT COMPTABLE POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRET \_\_\_\_\_

ADRESSE : N° 85 VOIE (rue, avenue...) AVENUE NOM DE LA VOIE CLEMENT ADER

CODE POSTAL 34174 COMMUNE CASTELNAU LE LEZ

DÉSIGNATION ET SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ FIDAC SA 169 AVENUE PIERRE SEMARD 84200 CARPENTRAS SOCIÉTÉ COTÉE  (3)

FORME JURIDIQUE SOCIETE ANONYME N° SIRET DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT 384 425 740

NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS ACTION NOMINATIVE ORDINAIRE

DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ \_\_\_\_\_

NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS 1

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE (2) DONAT JACKY

DATE ET NATURE DE LA MUTATION (4) 10 JUIN 2004 - CESSION A TITRE ONEREUX

PRIX D'ACQUISITION (2) 15 EUROS

40 EUROS

CERTIFIÉ EXACT,

À CARPENTRAS, LE 10 JUIN 2004

SIGNATURES DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

*[Handwritten signatures]*

- Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
- Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

<input type="checkbox"/>	NUMÉRAIRE
<input type="checkbox"/>	CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL
<input type="checkbox"/>	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
<input type="checkbox"/>	AUTRE

Déclaration n° \_\_\_\_\_ Droits : \_\_\_\_\_ PRISE EN CHARGE Droits : \_\_\_\_\_

Valeur taxée \_\_\_\_\_ Pénalités : \_\_\_\_\_ Pénalités : \_\_\_\_\_

Taux de l'impôt \_\_\_\_\_ N° : \_\_\_\_\_ N° : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

(1) Qualité : administrateurs ou membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés. (3) Cocher cette case si la société est cotée.  
(2) Renseignement à fournir obligatoirement (CGI Annexe II, art. 74-S). (4) Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.





N° 10408 \* 03  
 Formulaire obligatoire  
 en vertu de l'article 639  
 du Code général des impôts  
 Cachet de la recette :

**RECETTE ELARGIE DES IMPOTS**  
 Service fiscal des impôts  
 219, avenue du  
 84200 CARPENTRAS  
**CESSION DE DROITS SOCIAUX  
 NON CONSTATÉE PAR UN ACTE  
 À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT**  
 (ART. 639, 653, 662-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

N° 2759 DGI

Destination
Département
Service

10 JUIN 2004

TITRE MONSIEUR NOM ROUSTAN PRÉNOMS JACQUES  
 (Mme, Mlle, M.) (Pour les personnes morales, désignation)  
 NAISSANCE : DATE 5 AVRIL 1936 CODE DU DÉPARTEMENT 84 PAYS FRANCE  
 PROFESSION OU QUALITÉ (1) EXPERT COMPTABLE POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRET \_\_\_\_\_  
 ADRESSE : N° \_\_\_\_\_ VOIE (rue, avenue...) \_\_\_\_\_ NOM DE LA VOIE ANCIEN CHEMIN DE MALEMORT  
 CODE POSTAL 84200 COMMUNE CARPENTRAS  
 ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont le cédant dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (2) CARPENTRAS

TITRE SOCIETE NOM FIDAC PRÉNOMS \_\_\_\_\_  
 (Mme, Mlle, M.) (Pour les personnes morales, désignation)  
 NAISSANCE : DATE \_\_\_\_\_ CODE DU DÉPARTEMENT \_\_\_\_\_ PAYS \_\_\_\_\_  
 PROFESSION OU QUALITÉ (1) \_\_\_\_\_ POUR LES PERSONNES MORALES N° SIRET 384 425 740  
 ADRESSE : N° 169 VOIE (rue, avenue...) AVENUE NOM DE LA VOIE PIERRE SEMARD  
 CODE POSTAL 84200 COMMUNE CARPENTRAS

DÉSIGNATION ET SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ FIDAC SA 169 AVENUE PIERRE SEMARD 84200 CARPENTRAS SOCIÉTÉ COTÉE  (3)  
 FORME JURIDIQUE SOCIETE ANONYME N° SIRET DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT 384 425 740  
 NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS ACTIONS NOMINATIVES ORDINAIRES  
 DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ \_\_\_\_\_  
 NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS 326

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE (2) ROUSTAN JACQUES ANCIEN CHEMIN DE MALEMORT 84200 CARPENTRAS  
 DATE ET NATURE DE LA MUTATION (4) 10 JUIN 2004 - CESSIONS A TITRE ONEREUX  
 PRIX D'ACQUISITION (2) 4890 EUROS

13040 EUROS  
 CERTIFIÉ EXACT.  
 À CARPENTRAS, LE 10 JUIN 2004  
 SIGNATURES DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

● Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.  
 ● Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

<input type="checkbox"/>	NUMÉRAIRE
<input type="checkbox"/>	CHÉQUE BANCAIRE OU POSTAL
<input type="checkbox"/>	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
<input type="checkbox"/>	AUTRE

Déclaration n° <u>99</u>	Prise en recette Droits <u>130</u>	Prise en charge Droits _____
Valeur taxée <u>13040</u>	Pénalités _____	Pénalités _____
Taux de l'impôt <u>10%</u>	N° <u>E29026</u> Date <u>15 SEP. 2004</u>	N° _____ Date _____

(1) Qualité : administrateurs ou membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.  
 (2) Renseignement à fournir obligatoirement (CGI Annexe II, art. 74 S).  
 (3) Cocher cette case si la société est cotée.  
 (4) Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.



REÇU 10 JUIL. 2004

## CABINET DANIEL MONIER

EXPERT COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

R.D. 562 CENTRE AGORA  
83440 CALLIAN

☎ 04 94 76 25 18  
FAX 04 94 85 78 33

SA FIDAC  
169 BOULEVARD PIERRE SEMARD  
84200 CARPENTRAS

Réf. : RCS CARPENTRAS 384 425 740 ( 92B62)

### RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE « FIDAC » DE LA FORME DE « SOCIETE ANONYME » EN « SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE »

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, (décision unanime des associés), nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie National des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Callian, le 27 mai 2004  
Daniel MONIER  
Commissaire à la transformation



**FIDAC**  
**Société anonyme à Directoire et**  
**Conseil de surveillance**  
**au capital de 57 500,00 euros**  
**Siège social : 169 Bd Pierre Sémard**  
**84200 CARPENTRAS**  
**RCS CARPENTRAS 384 425 740**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 5 JUIN 2004**

L'an deux mille quatre,

Le 5 Juin 2004,

A 11 heures,

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacquy ROUSTAN, en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

Monsieur Philippe ROUSTAN et Madame DAVID Cécile, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Melle CHARASSE Cathy est désignée comme secrétaire.

Monsieur Daniel MONIER, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2 500 actions sur les 2 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le tiers des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport du Conseil de Surveillance,
- le rapport établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 225-244 du Code de Commerce,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

PR



Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Conseil de Surveillance,
- Lecture du rapport prévu par les articles L. 224-3 et L. 225-244 du Code de Commerce,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Questions diverses,

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil de Surveillance ainsi que du rapport de Monsieur MONIER Daniel, Commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce. En sa qualité de Commissaire à la transformation de la société, Monsieur MONIER Daniel atteste dans ce rapport que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de Commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de Commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 57.500 € ; il reste divisé en 2.500 actions de 23 € chacune, entièrement libérées qui seront attribuées aux actionnaires actuels en échange des 2.500 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PR      HR      CC  
            /

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constate que les fonctions de Monsieur Daniel MONIER, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Frédéric BODRITO, Commissaire aux Comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 Juin 2003 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le Conseil de Surveillance et Monsieur Daniel MONIER, Commissaire aux Comptes de la société sous sa forme anonyme, présenteront à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront communiqués aux associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera sur le quitus à donner aux administrateurs de la société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée en qualité de Président de la société :

Monsieur Philippe ROUSTAN,  
Né à CARPENTRAS 20 Mai 1964, de nationalité Française,  
Demeurant 530 Chemin de Pied Marin n° 2 - 84380 MAZAN

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Philippe ROUSTAN, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

PR

JR

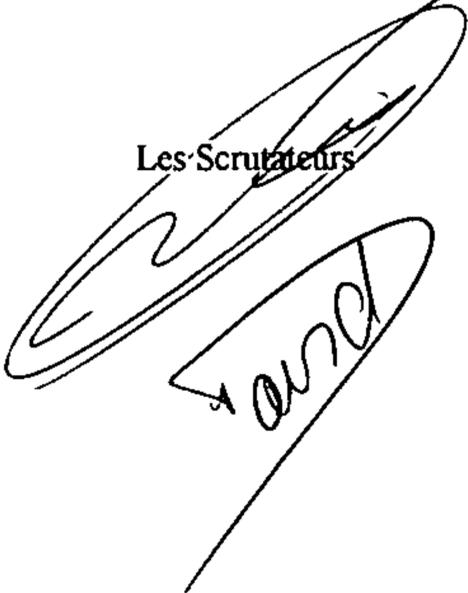
CC

CR

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

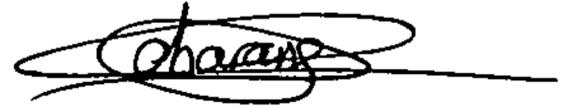
Les Scrutateurs

Handwritten signatures of the scrutateurs, consisting of two distinct scribbled marks.

Le Président

Handwritten signature of the President, a stylized cursive mark.

Le Secrétaire

Handwritten signature of the Secretary, a cursive signature with a horizontal line underneath.

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE CARPENTRAS

Le 01/07/2004 Bordereau n°2004/615 Case n°6

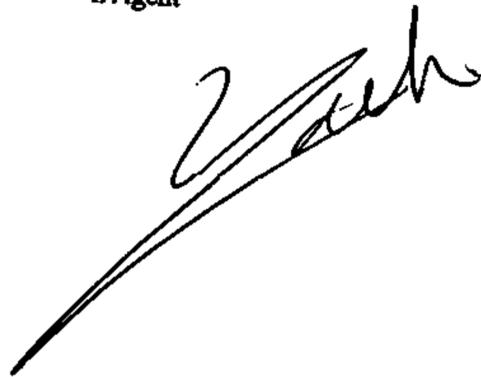
Enregistrement : 75 €

Timbre : 48 €

Total liquidé : cent vingt-trois euros

Montant reçu : cent vingt-trois euros

L'Agent

Handwritten signature of the Agent, a long, sweeping cursive signature.

DUPLICATA

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL**

**FIDAC**  
Société par actions simplifiée au capital de 57 500 euros  
Siège social : 169 Avenue Pierre Sémard, 84200 CARPENTRAS  
RCS CARPENTRAS 384 425 740

## **STATUTS**

*(mise à jour au 5 Juin 2004)*

### **TITRE I**

#### **FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE**

##### **ARTICLE 1 - FORME**

La société est une société par action simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

##### **ARTICLE 2 - OBJET**

La présente société par actions simplifiée a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

L'exercice des missions de commissariat aux comptes, d'audit, d'ingénierie financière, ...

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à son objet à l'exception de toutes activités commerciales, qu'elles soient directes ou par personne interposées.

Aucune personne ou groupement d'intérêt ne peut détenir directement ou par personnes interposées une partie du capital ou de ses droits de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect par ses derniers des règles inhérentes à leur statuts ou leur déontologie.

##### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : "FIDAC".

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale. Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 169 Bd Pierre Sémard 84200 CARPENTRAS.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

<b>TITRE II</b> <b>APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS</b> <b>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</b>
---

#### **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et ont été libérées intégralement ; la somme totale versée par les actionnaires a été 38.112,25 €.

“ Aux termes d’une délibération de l’Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Mai 2002, le capital social a été porté à la somme de 57.500 € par incorporation de réserves pour un montant de 19.387,75 €, soit :

- 17.342,40 € pris sur les réserves spéciales de l’article 219 du code du CGI
- 2.045,35 € pris sur les autres réserves antérieures à 1998 ”

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

“ le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (57.500 €), divisé en 2500 actions de 23 € chacune, toutes de même catégorie ”.

La liste des associés sera communiquée à la commission régionale d’inscription des commissaires aux comptes ainsi que toutes modifications apportées à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1/ Le capital social ne peut être augmenté que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président,

2/ Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l’effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l’augmentation ou la réduction du capital.

3/ En cas d’augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l’augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d’augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4/ Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant de la totalité de la prime d’émission.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES**

## **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS**

### **DEFINITIONS**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

### **MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions émises par la société s'opère à l'égard par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

Toutes les transmissions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions.

Le prix est en cas de contestation déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843 et suivants du code civil.

### **INDIVISIBILITE**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

### **ARTICLE 12 - PREEMPTION**

1. Toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :
2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées
- les informations sur le cessionnaire envisagé : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au paragraphe 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au paragraphe 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

## **ARTICLE 13 – AGREMENT**

1. Les actions ne peuvent être cédées sauf entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de la société acquéreur (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

## **ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-2 du code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 15.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaires d'un associé.

### **Exclusion facultative**

#### **Cas d'exclusion :**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

#### **Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### **Formalités de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion : cette notification devant également être adressée à tous les associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

#### **Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné peut prendre effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que le cession sera réalisé valablement sans application prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

#### **Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associés exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 16 – NULLITE DES CESSION D’ACTIONS**

Toutes les cessions d’actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d’exclusion.

### **TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

## **ARTICLE 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

### **Désignation**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la société.

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu’il soit besoin d’un juste motif, par décision collective des associés prise à l’initiative d’un ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n’ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- exclusion du Président associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

### **Pouvoirs**

Le Président dirige la société et la représente à l’égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l’objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celles des fonctions de Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention, autres que celles portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personnes interposées, ou entre la société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance du ou des commissaires aux comptes.

Le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la convention et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statue sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

#### **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

<b>TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES</b>
---

#### **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction
- fusion, scission ou apport partiel d'actif
- dissolution
- nomination des commissaires aux comptes
- nomination, rémunération, révocation du Président
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants
- modification des statuts, sauf transfert du siège social
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote

#### **ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représenté.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés
- la prorogation de la société
- la dissolution de la société
- la transformation de la société en société d'une autre forme

#### **ARTICLE 23 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés présents ou représentés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 24 - ASSEMBLEE**

Les associés se réunissent en assemblées générales sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.  
L'assemblée est présidée par le Président, ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

#### **ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux signés établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 26 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

**TITRE VI**  
**EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

**ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Juillet et finit le 30 Juin de chaque année.

**ARTICLE 28 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

**ARTICLE 29 -AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou de toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés, ou à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

**TITRE VII**  
**DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 30 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## **TITRE VIII CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre la société ou entre les associés et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 32 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le Président de la société est nommé sans limitation de durée :

Le Président doit accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **ARTICLE 33 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont désignés comme Commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire  
Monsieur Daniel MONIER, ayant son siège social Centre AGORA 83440 CAILLAN
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant  
Monsieur Frédéric BODRITO, ayant son siège social 3 Impasse Julien 84000 AVIGNON

Lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

### **ARTICLE 34 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au RCS.

Fait à CARPENTRAS  
Le 5 Juin 2004  
En 3 originaux